

**DELIBERATION N° 94/70 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT D'ETUDES SCIENTIFIQUES
DE CARGESE**

SEANCE DU 28 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt huit Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Marc BALESI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

REÇU

22. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Mme Marie-Josée BELLAGAMBA,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

PREND ACTE du projet d'extension de l'Institut d'Etudes Scientifiques de CARGESE,

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer et parapher la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de cette opération, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

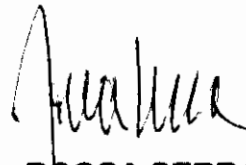
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 Juin 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE


BORDEREAU-NAVETTE DE TRANSMISSION

REF. : 94/318.

NBRE	OBJET	TRANSMIS POUR
3 ex.	Annexe à la délibération N° 94/70 AC du 28 Juin 1994.	VISA

AJACCIO, le 08 Août 1994

Pour L'Administrateur Général des Assemblées,
et Pla



José COLOMBANI

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES DE CORSE**

Visé le :
En retour.

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES DE CORSE**

10. AOUT 1994

ARRIVEE N°.....

AJACCIO, le

REÇU LE

10. AOUT 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

OPERATION D'EXTENSION DES LOCAUX DE

L'INSTITUT D'ETUDES SCIENTIFIQUES DE **RECULE**

CARGESE (CORSE DU SUD)

10 AOUT 1994

PREFECTURE DE CORSE

====*==*==*==*==*

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

L'ETAT (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) représenté par Monsieur Le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse

ET

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du conseil Exécutif dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du..... dont extrait ci-annexé.

Vu le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse en date du 1er Février 1994 qui prévoit au chapitre 11 "Recherche", mesure "Institut de Cargèse - extension", une participation paritaire de 4 MF (2 + 2).

Vu la loi n° 90.587 du 4 Juillet 1990, article 18 relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention.

L'objectif des signataires est de construire des locaux pour l'Institut d'Etudes Scientifiques sur le site de Cargèse (Corse du Sud).

Dans cette perspective, la présente convention porte sur les études de l'ensemble de ce projet et sur la construction de la totalité des locaux définis au programme technique de construction.

ARTICLE 2 - Lieu d'implantation

Les locaux destinés à l'établissement d'enseignement supérieur seront implantés sur un terrain situé à Cargèse (Chioselle) figurant au cadastre sous les numéros 226 et 229 de la section F pour une superficie de..... appartenant à.....

ARTICLE 3 - Financement

Le montant retenu pour cette opération, charge foncière comprise, s'élève à 6 000 000,00 Francs.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer au financement de cette opération pour un montant de 4 000 000,00 Francs, dont 2 000 000,00 Francs proviendront des fonds structurels Européens (FEDER).

.../...

Le tableau figurant en annexe indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération.

Les études (études préalables, mise en compétition des concepteurs, prestations d'ingénierie) sont financées par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du montant global de l'opération, auquel elles seront incluses.

La participation de l'Etat est forfaitaire : celle-ci a un caractère définitif, le Maître d'Ouvrage supportant donc les risques du fait des aléas techniques ou économiques.

Cette participation a fait l'objet d'une autorisation de programme d'un montant de 2 000 000,00 Francs affecté par arrêté ministériel en date du

La couverture en crédits de paiement sera effectuée en fonction d'un échéancier joint en annexe.

Les acomptes seront payés sur production d'un certificat, établi ou vérifié par le Service de l'Etat compétent, mentionnant l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation totale des opérations sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage ou en millièmes.

ARTICLE 4 - Programme technique de construction

Le programme technique de construction de l'opération mis au point avec le Rectorat de Corse et l'Institut d'Etudes Scientifiques et approuvé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, figure en annexe.

ARTICLE 5 - Maîtrise d'ouvrage

L'Etat confie à la Collectivité Territoriale de Corse, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

Les constructions devront être livrées au plus tard dans.....mois, à compter de la date de la notification de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à associer étroitement à la mise en oeuvre de l'opération le Préfet, le Recteur de l'Académie de Corse, son Ingénieur Régional ainsi que le Président de l'Institut d'Etudes Scientifiques de Corse ou son représentant. L'Etat devra donner son accord aux phases d'études, APS notamment, avant leur approbation par le Maître d'Ouvrage.

L'Etat et l'Institut d'Etudes Scientifiques de Corse seront notamment représentés, avec voix délibérative, tant dans le jury de concours d'architecture que dans les Commission d'Appel d'Offres.

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'Etat ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'oeuvre ou des entreprises. A cette fin, des réunions de travail seront organisées régulièrement et au moins un fois par mois entre le Maître d'Ouvrage et les services compétents de l'Etat.

ARTICLE 6 - Remise des immeubles à l'Etat

6.1 La réception des travaux sera prononcée par le Maître d'Ouvrage en présence des représentants de l'Etat et de l'Institut d'Etudes Scientifiques de Corse.

Une ampliation du procès-verbal correspondant accompagnée, s'il y a lieu, de la liste des réserves émises lors de la réception, sera remise au représentant de l'Etat.

REÇU LE

10 AOUT 1994

PREFECTURE DE CORSE

6.2 Dès que la réception des travaux sera prononcée, l'Etat (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) et le Maître d'Ouvrage dresseront un procès-verbal de remise gratuite en toute propriété, à l'Etat (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) des biens (terrains et bâtiments) ; le dit procès-verbal devra comporter, en annexe, les plans des ouvrages exécutés.

6.3 La remise des biens pourra être partielle si elle correspond à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments.

6.4 A compter de cette remise l'Etat (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) assurera les droits et obligations du propriétaires à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7 ci-après.

6.5 A l'occasion de la remise des bâtiments après travaux, le Maître d'Ouvrage devra transmettre au Recteur, en deux exemplaires, un dossier constitué des pièces suivantes :

- un plan du terrain et des bâtiments ;
- plan d'exécution des travaux ;
- plan des V.R.D. ;
- P.V. de réception ;
- P.V. de réunions de chantier ;
- marchés de maîtrise d'oeuvre et de travaux ;
- attestations d'assurance des maîtres d'oeuvre et entreprises titulaires des marchés.

ARTICLE 7 - Dispositions Diverses

Le Maître d'Ouvrage fera son affaire du règlement de tout litige, lié aux travaux dont il a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maître d'oeuvre, fournisseurs et partenaires intervenants, ainsi que des actions qui lui incombent notamment dans le cadre de la garantie décennale.

.....le.....

**LE PREFET DE
CORSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

REÇU LE

10. AOUT 1994

PREFECTURE DE CORSE